

qui a fait cession de biens, est dans la position d'un simple insolvable.

Notre loi n'est pas une loi de faillite, et elle ne contient aucune des dispositions qui empêchent la compensation dans le droit commercial français.

L'état de faillite existe encore dans notre droit, mais, au point de vue qui nous occupe, il n'offre pas de différence avec la simple déconfiture. La cession de biens a lieu pour le commerçant comme pour le non commerçant, elle ne donne pas plus de privilège à l'un qu'à l'autre. Dans la cause de *Parent v. Trudel* (13 Q.L.R., page 136), la Cour de Révision, à Québec, a décidé que la loi de cession de biens, telle qu'amendée par le statut de Québec 22 Vict., chap. 12 (arts. 5952, S. R. Q., et suivants) n'est pas une loi de faillite.

La distinction que font les auteurs français entre la faillite et la déconfiture a été reconnue et appliquée dans une cause de *Miner v. Shaw & The Molsons Bank*, 23 L. C. J., page 150 (voir page 154), jugée sous l'opération de l'Acte de Faillite de 1875.

Nos anciennes lois de faillite produisaient les mêmes effets que les articles du Code de commerce français que j'ai cités, car elles contenaient à peu près les mêmes dispositions, entre autres, la principale, celle qui pourvoit à la décharge du débiteur. Aussi, a-t-on décidé sous l'empire de ces lois de faillite que la compensation n'avait pas lieu dans les conditions mentionnées plus haut.

On a décidé la même chose dans des causes qui tombaient sous l'opération des lois qui pourvoient à la mise en liquidation des banques : et il faudrait probablement appliquer la même règle dans le cas de liquidation de sociétés incorporées en général. C'est qu'alors les raisons invoquées par les auteurs français et la jurisprudence française en matière de commerce existent également ici : la liquidation des biens de